

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie

France - Wallonie - Vlaanderen



GUIDE pour le suivi des aides d'État

**à destination des opérateurs de
projet**

Version juin 2024



Table des matières

Préambule	3
1 Principes directeurs	4
1.1 La notion d'aides d'État	4
1.1 Les obligations des opérateurs	4
2 Lors du dépôt de candidature de projet	5
2.1 L'auto-analyse des critères relatifs aux aides d'État	5
2.2 Les régimes d'aides spécifiques au programme Interreg FWVL	8
2.2.1 Le Règlement général d'exemption par catégories (RGEC)	8
2.2.2 Les règlements de minimis	15
2.2.3 Les régimes applicables en fonction des objectifs spécifiques du programme	16
3 Avant la sélection de projet	17
3.1 Le relevé des informations et des risques	17
3.2 La décision du Comité de pilotage et l'information aux opérateurs	17
4 Pendant la mise en œuvre	17
4.1 Le rôle de véhicule d'aides	17
4.2 Les modifications de projet	18
4.3 Les vérifications et les contrôles sur pièces	18
4.4 Les contrôles sur place	18
5 Recours	19
6 Glossaire	20

Préambule

L'analyse des aides d'Etat est un des éléments de l'instruction des projets soumis au programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen. Chaque opérateur, peu importe sa qualification juridique, fait donc l'objet d'une étude complète sur la manière dont il sera financé. Il est donc impératif que chaque opérateur prenne connaissance de ce document.

Un opérateur recevant un soutien financier d'une source publique de financement comme le FEDER peut bénéficier d'un avantage sur de potentiels concurrents à travers cette aide. Cette aide financière peut exercer une influence sur la compétition en créant ce que l'on appelle une distorsion de concurrence. C'est dans ce genre de situation que l'on fait appel à la notion d'aides d'État.

L'Union européenne, à travers ses traités, s'est donné pour mission de prohiber ces aides d'État qui affectent la concurrence entre Etats membres. Pourtant, dans certaines circonstances, ce genre d'interventions est nécessaire au bon fonctionnement de l'économie. C'est pourquoi le traité prévoit un certain nombre de mesures permettant de rendre, sous conditions, les aides d'État compatibles avec le marché intérieur et donc autorisées.

Le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen utilise plusieurs de ces mesures, notamment le Règlement général d'exemption par catégorie et la règle *de minimis*. Ce guide présente la manière dont le programme va évaluer les projets aux regards des règles relatives aux aides d'État. Il apporte également les informations nécessaires à l'encodage du formulaire de candidature dans l'application de gestion du programme (Jems) et accompagne le bon déroulement des projets.

En fin de document, un **glossaire** reprenant les principales notions relatives aux aides d'État est fourni afin d'aider les acteurs de la coopération à appréhender cette matière complexe.

Bonne lecture !

1 Principes directeurs

1.1 La notion d'aides d'État

Le programme a mis en place des outils et procédures permettant d'assurer la conformité des financements alloués aux projets sélectionnés au regard des contraintes réglementaires en matière d'aides d'État.

Les règles en matière d'aides d'État s'appliquent dès que le bénéficiaire est une entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut.

Une **activité économique** est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

Le traitement des aides d'État est un point d'attention impliquant toutes les parties prenantes du programme, tout au long de sa mise en œuvre.

1.1 Les obligations des opérateurs

Un article spécifique de l'acte d'octroi du concours FEDER reprend l'obligation des opérateurs partenaires d'un projet :

« Les opérateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur relative aux aides d'État et notamment le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ses articles 107 (principe de l'incompatibilité des aides d'État et dérogations) et 108 (procédure) ; le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (de minimis), le règlement n° 1408/2013 (de minimis secteur agricole) et le règlement général d'exemption par catégories (RGE) n° 651/2014 du 17 juin 2014. »

C'est également dans cet article qu'est reprise la décision du Comité de pilotage en matière d'aides d'État pour chacun des opérateurs du projet.

Lorsqu'ils rentrent dans le champ des aides d'État, les opérateurs doivent par conséquent mettre à la disposition du programme toute information utile permettant de vérifier leur situation vis-à-vis des aides publiques.

À cette fin, des modèles de déclarations sont mis à disposition dans la Boîte à outils du site web du programme (<https://www.interreg-fwvl.eu>). Ces différentes déclarations sont listées dans les sections 3 et 4 du présent guide.



2 Lors du dépôt de candidature de projet

Dans le formulaire de candidature Jems, plusieurs questions sont posées aux opérateurs dans une section d'auto-analyse des critères relatifs aux aides d'État (partie B - *Opérateurs du projet/volet Aides d'État*). Afin d'aider les opérateurs à répondre au mieux, ces questions sont passées en revue dans les prochains paragraphes, tout en apportant des précisions sur les notions théoriques indispensables à leur bonne compréhension.

Dans ce même volet, à la suite des questions, une liste déroulante permet à chaque opérateur de faire une première identification des mesures d'exemption desquelles il peut bénéficier. Selon la/les activité/s de nature économique identifiées dans le questionnaire, l'opérateur sélectionne le régime RGEC ou *de minimis* auquel il estimerait être soumis. Ces deux régimes permettent, sous certaines conditions, d'éviter les contraintes liées à la réglementation liée aux aides d'Etat.

Les tableaux du chapitre 2.2 présentent en synthèse les particularités de ces articles afin d'orienter le choix.

2.1 L'auto-analyse des critères relatifs aux aides d'État

Critère I L'opérateur est-il impliqué dans des activités économiques à travers le projet ?

FR
NL

Critère I L'opérateur est-il impliqué dans des activités économiques à travers le projet ?
 Veuillez examiner les questions ci-dessous, répondez oui ou non et justifiez brièvement votre réponse

Question sur les aides d'État	Réponse	Justification
1. L'opérateur mettra-t-il en œuvre des activités et/ou offrira-t-il des biens ou des services pour lesquels il existe un marché dans le cadre du projet ?	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	Saisissez le texte ici
2. Existe-t-il des activités, des biens ou des services qui auraient pu être entrepris par un acteur de marché en vue de réaliser un profit (même si ce n'est pas l'intention du candidat) ?	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	Saisissez le texte ici

1. L'opérateur mettra-t-il en œuvre des activités et/ou offrira-t-il des biens ou des services pour lesquels il existe un marché dans le cadre du projet ?

L'opérateur bénéficiant de la subvention FEDER, est, en droit européen, considéré comme une « entreprise » (elle-même définie comme une entité exerçant une « activité économique ») s'il offre des biens ou des services sur un marché donné.

La question de savoir s'il existe un marché potentiel pour les produits/services concernés est donc centrale pour apprécier la nature économique (ou non-économique) de l'activité concernée. Ainsi, un opérateur pour déterminer s'il se trouve sur un marché doit se poser essentiellement deux questions :

Est-ce que l'opérateur offre des biens et des services à des consommateurs ?

Existe-t-il une concurrence qui pourrait offrir ces mêmes biens et/ou services aux mêmes consommateurs ? Dans le cas où l'opérateur répondrait par l'affirmative à ces deux questions, il pourra considérer qu'il exerce une activité économique sur un marché.

Cette définition très large « d'entreprise » englobe toutes les activités de mise à disposition d'un bien ou d'un service sur un marché et ce, quel que soit le statut juridique de l'entité (société, association, etc.), son mode de financement (public, privé ou mixte) ou le fait qu'elle exerce à la fois des activités économiques et des activités non-économiques. Dans ce dernier cas, le droit des aides d'État ne s'appliquera qu'à la partie « économique » des activités de l'entreprise.

Au sein du programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, la très grande majorité des opérateurs agit en tant qu'entreprise lors de la mise en œuvre de son projets et doit par conséquent respecter les différentes règles relatives aux aides d'État.

Il est important aussi de souligner que lorsqu'un opérateur exerce des activités faisant partie des prérogatives de puissance publique telles que l'armée, la police,... ou des prérogatives purement sociales (enseignement public, sécurité sociale,...), il n'exerce pas d'activité économique.

Une autorité publique peut, en vertu du droit européen, être considérée comme une entreprise si elle exerce une activité économique. Par exemple, une Intercommunale qui perçoit une subvention pour construire et gérer un incubateur destiné à héberger, contre un loyer, de jeunes entrepreneurs, sera considérée comme une entreprise dans ce rôle de gestionnaire d'un Centre d'entreprises.

2. Existe-t-il des activités, des biens ou des services qui auraient pu être entrepris par un acteur du marché dans le but de réaliser un profit (même si ce n'est pas l'intention du candidat) ?

À travers l'exécution d'une activité économique, il s'agit de préciser si l'opérateur se place sur un marché donné où cette même prestation génère des bénéfices.

Par exemple, dans le cas d'un service de conseil ou de formation gratuits de la part d'une autorité publique à un groupe cible, l'autorité n'a pas l'intention de générer des bénéfices mais ce même service aurait pu être offert par un opérateur sur le marché. Ce dernier en aurait tiré un profit.

Dans le cas où l'opérateur n'exerce pas une activité économique, celui-ci ne pourra être concerné par des bénéfices.



Critère II L'opérateur reçoit-il un avantage sélectif grâce au financement du projet ?

FR NL

Critère II L'opérateur reçoit-il un avantage sélectif grâce au financement du projet ?
 Veuillez examiner les questions ci-dessous, répondez oui ou non et justifiez brièvement votre réponse

Question sur les aides d'État	Réponse	Justification
1. L'opérateur prévoit-il de réaliser lui-même les activités économiques, c.-à-d. de ne pas sélectionner un prestataire de services externe via des procédures de marchés publics, par exemple	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	Saisissez le texte ici
2. Ces fonds publics créent-ils un avantage économique dans le chef de l'opérateur et/ou des bénéficiaires finaux ? (L'avantage est un avantage économique qu'une entreprise/institution n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention publique) ?	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	Saisissez le texte ici

1. L'opérateur prévoit-il de réaliser lui-même les activités économiques, c.-à-d. de ne pas sélectionner un prestataire de services externe via des procédures de marchés publics, par exemple ?

La rémunération d'une entreprise sélectionnée au terme d'une procédure de marché public ne constitue en principe pas une aide publique. La Commission européenne estime que lorsque la vente et l'achat d'actifs, de biens et de services sont effectués à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouverte, ayant fait l'objet d'une publicité suffisante, non discriminatoire et inconditionnelle, conformément aux principes énoncés dans les directives sur les marchés publics, il peut être présumé que ces opérations sont conformes aux conditions du marché.

2. Ces fonds publics créent-ils un avantage économique dans le chef de l'opérateur et/ou des bénéficiaires finaux ? (L'avantage est un avantage économique qu'une entreprise/institution n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention publique) ?

On considère qu'un bénéficiaire retire un avantage économique d'une intervention lorsqu'il ne l'aurait pas obtenu dans les conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence de la contribution financière publique.

Dans certains cas, l'aide passe par un intermédiaire avant de profiter indirectement à un ou plusieurs bénéficiaires indirects (entreprises ou individus). Il est alors considéré comme un simple **véhicule d'aide** ne bénéficiant d'aucune aide d'État. C'est au niveau du ou des **bénéficiaires finaux** qu'il y a lieu d'analyser la présence d'une aide d'État et de l'encadrer le cas échéant.

De manière générale, en cas de subsides, comme c'est le cas pour Interreg, la réponse à la question est positive.

Après avoir répondu à ces différentes questions, Jems affiche le résultat de l'auto-analyse en indiquant si la contribution au projet est à risque ou non d'être soumise aux dispositifs sur les aides d'Etat.

Résultat de l'auto-analyse des critères relatifs aux aides d'État

Il y a un risque d'aides d'État

A la suite de ce résultat d'auto-analyse, il est demandé d'identifier les activités économiques du projet qui sont pertinentes pour l'analyse relative aux aides d'Etat. Ces activités correspondent aux différentes activités développées dans la section C.4 Plan de travail du projet et vous sont proposées dans un menu déroulant.

Activités pertinentes pour les aides d'État

Activités pertinentes pour les aides d'État

Régime RGEC / de minimis
Général de minimis

2.2 Les régimes d'aides spécifiques au programme Interreg FWVL

Le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen a identifié un ensemble d'articles des règlements relatifs aux aides d'État qui pourraient être applicables aux projets financés.

Ci-après, les tableaux résumant ces différents articles et les conditions dans lesquelles ils sont applicables. Ils font référence au Règlement général d'exemption par catégories et aux règlements *de minimis*.

2.2.1 Le Règlement général d'exemption par catégories (RGEC)

Avant d'identifier les conditions imposées par le RGEC, il importe de préciser que la logique de celui-ci est d'admettre, sous réserve de conditions strictes, un financement public correspondant à un **pourcentage maximal de l'ensemble des dépenses admissibles** supportées par l'opérateur bénéficiaire (intensité de l'aide).

De plus, l'aide publique est exemptée de procédures de notification officielle **en-dessous d'un seuil maximal** (taux maximal d'aide publique). Ce seuil est propre à chaque catégorie présentée dans le tableau ci-après.

Les aides qui remplissent les conditions de ce règlement sont donc automatiquement compatibles avec le marché intérieur.

Réf.	Type d'activité	Dépenses admissibles	Intensité de l'aide publique	Taux maximal d'aide publique
AIDES EN FAVEUR DES PME				
Art. 19	Participation des PME aux foires ou expositions	Coûts supportés pour la location, mise en place et gestion d'un stand	50% des coûts admissibles	2.2 millions € par entreprise et par an
Art. 20	Les entreprises (TPE, PME, GE) participant à des projets de coopération territoriale européenne	a) les frais de personnel ; b) les frais de bureau et les frais administratifs ; c) les frais de déplacement et d'hébergement ; d) les frais liés au recours à des compétences et à des services externes ; e) les frais d'équipement ; f) les frais d'infrastructures et de travaux.	80% des coûts admissibles.	2.2 millions € par entreprise et par projet
Art. 20 bis	Les entreprises (TPE, PME, GE) participant à des projets de coopération territoriale européenne	a) les frais de personnel ; b) les frais de bureau et les frais administratifs ; c) les frais de déplacement et d'hébergement ; d) les frais liés au recours à des compétences et à des services externes ; e) les frais d'équipement ; f) les frais d'infrastructures et de travaux.	100% des coûts admissibles.	22000 EUR par entreprise et par projet.
Art. 22	Développement des jeunes pousses	Prêts, garanties, subventions et incitants fiscaux pour des petites entreprises non cotées enregistrées depuis un maximum de 5 ans n'ayant pas encore distribué de bénéfices et non issues de concentration	Montants compris entre 0,5 millions et 2,48 millions € fonction de la forme de l'aide	Montants compris entre 0,5 millions et 2,48 millions € fonction de la forme de l'aide. Montants doublés pour les petites entreprises innovantes



AIDES À LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

Art. 25	Projets de recherche et développement	Dans la mesure où ils sont imputables aux projets : frais de personnels employés ; coûts des instruments et du matériel ; des bâtiments et terrains ; coûts de la recherche contractuelles, des connaissances ou brevets achetés ou pris sous licences ; frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation (au prorata)	100% des coûts admissibles pour la recherche fondamentale (non économique)	Projet de recherche fondamentale : 55 millions € par entreprise et par projet
			50% pour la recherche industrielle	Projet de recherche industrielle : 35 millions € par entreprise et par projet
			25% pour le développement expérimental	Projet de développement expérimental : 25 millions € par entreprise et par projet Projet Eureka ¹ : montant doublé
			50% pour les études de faisabilité	Projet de faisabilité : 8,25 millions € par étude
			Majoration possibles (jusqu'à 80% d'aide maximum) pour la recherche industrielle et le développement expérimental :	

¹ <https://www.eurekanetwork.org>

			<ul style="list-style-type: none"> • de 10% pour les moyennes entreprises et 20% pour les petites ; • 15% pour certains projets²; • 25% pour certains projets de R&D³ <p>Majoration possible pour les études de faisabilité de 10% pour les moyennes entreprises et de 20% pour les petites.</p>	
Art. 27	Gestion et organisation d'un pôle d'innovation	<p>Frais de personnels et administratifs liés aux activités de gestion, d'animation et des opérations de marketing du pôle</p> <p>Couts d'investissement pour la construction ou la modernisation du pôle</p>	50% des coûts admissibles pendant la période d'octroi de l'aide (maximum 10 ans)	10 millions € par pôle

² Qui répondent au moins à une des conditions suivantes :

- Le projet implique une collaboration effective entre :

a) soit plusieurs entreprises dont au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres de l'UE, ou dans un Etat membre de l'UE et une partie contractante de l'accord EEE, et dont aucune entreprise ne supporte à elle seule plus de 70% des coûts admissibles, ou ;

b) soit entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, lorsque ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier leurs propres résultats de recherche.

- Les résultats du projet sont largement diffusés par le biais de conférences, de publications, de référentiels en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;

- Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, en temps utile, des licences pour les résultats de recherche des projets de R&D bénéficiant d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire, en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE ;

- Le projet de R&D est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

³ Qui répondent aux conditions suivantes :

- qui ont été sélectionnés par un État membre à la suite d'un appel à projets pour faire partie d'un projet conçu conjointement par au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord EEE ; et

- qui impliquent une collaboration effective entre des entreprises d'au moins deux États membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une PME, ou d'au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise ; et

- si l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

a) les résultats du projet de R&D sont largement diffusés dans au moins trois États membres (UE ou EEE) en libre accès ;

b) le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition des licences pour les résultats de recherche des projets de R&D bénéficiant d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, à un prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire.

			50% des coûts admissibles (majoration possible de 15% ou de 5% en cas de zones assistées)	
Art. 28	Innovation en faveur des PME	Coûts liés à l'obtention, la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ; détachement d'un personnel hautement qualifié ; aux services de conseils et d'appui en matière d'innovation	50% des coûts admissibles 100 % pour l'aide octroyée par les services de conseil et d'appui (si ne dépasse pas 220 000 € par entreprise sur une période de trois ans)	10 millions € par entreprise et par projet
Art. 29	Innovation de procédé ou d'organisation	Collaboration de grandes entreprises avec des PME supportant au moins 30% des coûts totaux admissibles Dans la mesure où ils sont imputables aux projets : frais de personnels employés ; coûts des instruments et du matériel ; des bâtiments et terrains ; coûts de la recherche contractuelles, des connaissances ou brevets achetés ou pris sous licences ; frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation (au prorata)	15% des coûts admissibles pour les grandes entreprises 50% pour les PME	12,5 millions € par entreprise et par projet
AIDES À LA FORMATION				
Art. 31	Formation de personnels	Frais relatifs aux formateurs ; coûts de fonctionnement des formateurs ; coûts de service de conseil liés au projet de formation ; coûts de personnel des participants à la formation ; coûts généraux indirects	50% des coûts admissibles pour les grandes entreprises	3 millions € par projet de formation



		pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation	Majoration possible jusqu'à 70% sous conditions 100% pour le secteur du transport maritime sous conditions	
AIDES AUX TRAVAILLEURS DEFAVORISÉS ET AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS				
Art. 34	Compensation des surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés	Coûts liés à l'adaptation des locaux ; coûts liés à l'emploi de personnes uniquement pour le temps passé à assister les travailleurs handicapés et les coûts liés à la formation de ces personnes à cette tâche ; coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés ; coûts directement liés au transport de travailleurs handicapés vers le lieu de travail et dans le cadre de leurs activités professionnelles ; coûts salariaux pour les heures passées en rééducation par un travailleur handicapé ; En cas d'emploi protégé, les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée, ainsi que les coûts d'administration et de transport.	100% des coûts admissibles	11 millions € par entreprise et par an

Art. 35	Compensation des coûts d'assistance fournie aux travailleurs défavorisés	Coûts liés à l'emploi de personnes uniquement pour le temps passé à assister les travailleurs défavorisés sur une période maximale de 12 mois après l'embauche d'un travailleur défavorisé ou sur une période maximale de 24 mois après l'embauche d'un travailleur gravement défavorisé ; coûts liés à la formation de ces personnes à cette tâche.	50% des coûts admissibles	5,5 millions € par entreprise par an
AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE				
Art. 53	Activités en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	Coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels et coûts de fonctionnement	Aides < à 2,2 millions € : 80% des coûts admissibles Pour la publication d'œuvres musicales et littéraires : 70% des coûts admissibles	Aides à l'investissement : 165 millions € par projet Aides au fonctionnement : 82,5 millions € par entreprise et par an

2.2.2 Les règlements de minimis

Afin d'éviter des contraintes administratives et procédurales pour des aides d'État de faible importance, la Commission européenne a créé le concept des aides *de minimis*, fixant un **plafond d'intervention** pour toutes aides publiques confondues perçues par l'opérateur sur les 3 derniers exercices fiscaux. En-dessous de ce plafond, la limitation de l'aide publique ne s'applique pas.

Point d'attention : l'opérateur doit comptabiliser TOUTES les aides publiques dont il bénéficie : le FEDER, les cofinancements publics reçus dans le cadre de sa participation au projet ainsi que tout autre aide publique reçue.

Cette position est formalisée dans quatre règlements qui prévoient des plafonds d'aides *de minimis* différents :

	Plafond d'aides de minimis sur 3 exercices fiscaux	Particularités
Règlement de <i>minimis</i> classique	300.000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Plafonds de 300.000 € applicable par entreprise et <u>par État membre</u>⁴. • Modalités particulières pour prêts et garanties • Exclusion des prêts et garanties si le bénéficiaire est en procédure collective d'insolvabilité
Règlement de <i>minimis</i> agricole	20.000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond applicable par entreprise et <u>par État membre</u> • Réservé aux entreprises actives dans le secteur de la production primaire de produits agricoles • Modalités particulières pour prêts et garanties • Exclusion des prêts et garanties si le bénéficiaire est en procédure collective d'insolvabilité
Règlement de <i>minimis</i> pêche	30.000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond applicable par entreprise et <u>par État membre</u> • Champ d'application limité (pas d'aide à l'achat de navire ou la construction de navire – voir art. 1)
Règlement de <i>minimis</i> SIEG	750.000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion d'un SIEG⁵ • Séparation comptable dans le chef du bénéficiaire • Modalités particulières pour prêts et garanties • Exclusion des entreprises (i) en difficulté, (ii) du secteur du transport de marchandise par route et (ii) actives dans la production de produits agricoles.

⁴ Les plafonds *de minimis* ont été revus en 2024 par le règlement CE 2023/2831 du 13 décembre 2023. Applicables jusqu'au 31 décembre 2030.

⁵ Les plafonds *de minimis* SIEG ont été revus en 2024 par le règlement CE 2023/2832 du 13 décembre 2023. Applicables jusqu'au 31 décembre 2030.



2.2.3 Les régimes applicables en fonction des objectifs spécifiques du programme

Dans le tableau ci-dessous, sont identifiés, pour chaque objectif spécifique (OS) du programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, les encadrements les plus adaptés pour assurer la conformité des projets avec les règles européennes en matière d'aides d'État.

Ce tableau est fourni uniquement à titre d'orientation : chaque opérateur saura faire référence aux articles les plus pertinents pour ce qui concerne ses actions dans le cadre d'un projet.

Priorité 1	OS 1.1	RGEC Art 20, 20 bis, 25, 27,28, 29
		Règlements <i>de minimis</i>
Priorité 1	OS 1.3	RGEC Art 19, 20, 20 bis, 22, 25, 27, 28, 29, 31, 34, 35
		Règlements <i>de minimis</i>
Priorité 2	OS 2.4	RGEC Art 19,20, 20 bis, 25, 28
		Règlements <i>de minimis</i>
	OS 2.5	RGEC 20, 20 bis, 25, 28
		Règlements <i>de minimis</i>
OS 2.7	RGEC 19, 20, 20 bis, 25	
	Règlements <i>de minimis</i>	
Priorité 3	OS 3.2	RGEC 20, 20 bis
		Règlement <i>de minimis</i>
		SIEG
Priorité 4	OS 4.1	RGEC 19, 20, 20bis, 29, 31, 34, 35
		Règlement <i>de minimis</i>
		SIEG
	OS 4.5	RGEC 20, 20 bis
		Règlement <i>de minimis</i>
		SIEG
OS 4.6	RGEC Art 19, 20, 20bis, 31, 53	
	Règlement <i>de minimis</i>	

3 Avant la sélection de projet

3.1 Le relevé des informations et des risques

En amont d'un Comité de pilotage sélectionnant les projets, une première analyse de la situation des opérateurs au regard des aides d'État (analyse de risque) est réalisée par le Secrétariat conjoint pour chaque projet auquel l'opérateur participe.

Si concerné, le Secrétariat conjoint demandera ensuite à l'opérateur de présenter :

- La **Déclaration sur la taille, la qualification et la situation financière de l'opérateur**
- la **Déclaration de *minimis*** pour les opérateurs
- la **Déclaration sur l'effet incitatif**
- la **Déclaration « 80/20 »** pour les organismes de recherche, développement et innovation

3.2 La décision du Comité de pilotage et l'information aux opérateurs

Sur la base de l'avis motivé du Secrétariat conjoint, une instruction proprement dite sur les aides d'État est réalisée par les Autorités chef de file des trois versants. La position finale en matière d'aides d'État est prise par le Comité de pilotage.

Cette décision est reportée dans la notification d'approbation du projet. Elle est par ailleurs reprise dans l'acte d'octroi du concours FEDER du projet, avec les indications relatives aux opérateurs concernés.

Point d'attention : si le taux de FEDER venait à être réduit, le plan de financement de l'opérateur peut être revu en conséquence.

4 Pendant la mise en œuvre

4.1 Le rôle de véhicule d'aides

Dans le cas d'un **véhicule d'aides** (l'opérateur de projet ayant un rôle d'intermédiaire), les montants des aides indirectes (aux bénéficiaires finaux) doivent être justifiés, c'est-à-dire quantifiés en tenant compte du **prix de la prestation équivalente sur le marché**.

Chaque semestre où l'action de 'valeur économique' aurait effectivement lieu, l'opérateur de projet informe le bénéficiaire final de l'octroi d'une aide *de minimis* via...

- la **Déclaration sur les aides de *minimis* – octroi par l'opérateur au bénéficiaire final**

Sur base de l'information transmise par l'opérateur sur la 'valeur économique' de l'action, le bénéficiaire final devra attester qu'il respecte à ce stade le plafond d'aide *de minimis* au regard de la réglementation applicable via...

→ la Déclaration sur les aides de *minimis* – bénéficiaire final

Ces points d'attention seront périodiquement rappelés et vérifiés lors des Comités d'accompagnement du projet par le Secrétariat conjoint, les animateurs territoriaux et les administrations/services instructeurs présents.

La présence de justifications des prix fixés sera aussi vérifiée. L'opérateur devra en effet déterminer l'équivalent du 'prix de marché' de la prestation.

Point d'attention : il est conseillé de mentionner dans la déclaration de *minimis* de l'opérateur un **montant maximal** quant à l'estimation de la valeur sur le marché de la prestation, afin d'éviter que celle-ci soit ensuite surestimée par le bénéficiaire.

Exceptionnellement, si les montants indiqués initialement ne correspondent pas à la réalité (valeur de la prestation finalement supérieure à l'estimation), de nouvelles déclarations de *minimis* « opérateur » et « bénéficiaire final » devront être établies.

4.2 Les modifications de projet

Certaines modifications de projet peuvent avoir un impact sur les aides d'État, par exemple un changement de statut d'une entité, la fusion d'un opérateur, la modification du plan de financement ou de la date de fin du projet.

Ces modifications seront discutées en Comité d'accompagnement, puis transmises au Comité de pilotage du programme pour validation le cas échéant.

Dans le cas où la position de l'opérateur au regard des aides d'État devrait être modifiée, de nouvelles déclarations pourront bien entendu être demandées.

4.3 Les vérifications et les contrôles sur pièces

Les informations des opérateurs seront mises à la disposition des contrôleurs des dépenses par le biais de l'application de gestion Jems, où une rubrique spécifique rassemblera les attestations transmises par chaque opérateur.

Dans le cas de non-conformité ou de manque d'un document, les dépenses concernées seront bloquées jusqu'à la transmission par l'opérateur des documents requis.

4.4 Les contrôles sur place

L'ensemble des processus décrits ci-dessus peuvent être vérifiés dans un deuxième temps par la mise en place de contrôles sur place.

5 Recours

En cas de contestation de la décision prise par le programme en matière d'aides État, la procédure de traitement des plaintes s'applique. Celle-ci est détaillée sur le site internet du programme (lien dans la rubrique « Contacts/Autorité de gestion) (<https://www.interreg-fwvl.eu/fr/deposer-une-plainte>).

Il est cependant à noter que dans le cas où le recours intervient après la signature de l'acte d'octroi FEDER, une analyse juridique externe doit obligatoirement être fournie par le recourant pour étayer son argumentation.

Les frais liés à la réalisation de cette analyse ne sont pas éligibles et doivent être pris en charge par l'opérateur introduisant le recours.



6 Glossaire

A

Acteur du marché

Organisation ou particulier actif au sein d'un système de marché, ici en qualité de fournisseur de biens, services, informations, etc.

B

Bénéficiaire final

N'est pas considéré comme bénéficiaire de l'aide, l'opérateur de projet qui ne fait que répercuter sur d'autres entreprises l'intégralité du financement public et/ou tout avantage acquis à l'aide de ce financement. (Voir véhicule d'aide).

Les organisations ou les individus bénéficiant réellement du financement par l'intermédiaire d'un autre opérateur seront appelés "bénéficiaires finaux".

E

Effet incitatif

Afin de garantir que l'aide financière est nécessaire et constitue une incitation à développer de nouvelles activités ou projets, il convient d'exclure du champ d'application du règlement RGEF les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide. Un opérateur de projet peut donc être invité à déclarer qu'il n'a pas entamé la réalisation des actions afférentes au projet AVANT la date de dépôt du projet.

Entreprise

Le bénéficiaire de l'intervention est une entreprise s'il est défini comme une entité exerçant une « **activité économique** », cette dernière étant elle-même définie comme « **toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché** ». Cette définition très large englobe toutes les activités de mise à disposition d'un bien ou d'un service sur un marché et ce, quel que soit le statut juridique de l'entité (société, association, etc), son mode de financement (public, privé ou mixte) ou le fait qu'elle exerce à la fois des activités économiques et des activités non-économiques.

M

Marché potentiel

Un marché « potentiel » est un marché théorique regroupant l'ensemble des individus potentiellement intéressés et susceptibles d'acheter un produit ou un service sur une zone donnée.

Il implique l'estimation du coût (toujours théorique) du bien ou de la prestation. Par exemple, dans le cadre de l'offre d'une formation par un opérateur de projet, cette même prestation pourrait être proposée à des clients à un prix « réel » sur un marché « réel ». Il est important de quantifier cette valeur pour le calcul des aides d'Etat.

R

Règlement général d'exemption par catégories (RGEC)

Il s'agit du règlement de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides publiques compatibles avec le marché intérieur et par là même exempte les aides de la procédure de notification. Ces dernières doivent respecter les différentes conditions (générales et spécifiques) qui y figurent.

Règlements de *minimis*

Les 4 règlements de *minimis* sont destinés à encadrer les aides de petits montants en fixant des seuils de contribution publique à ne pas dépasser. La Commission européenne estime que, en deçà de ces différents seuils, les aides n'affectent pas la concurrence entre États membres et ne créent pas de distorsion de concurrence. Elles ne sont dès lors pas des aides d'État. Les subventions encadrées par ces règlements ne requièrent aucune notification ni information à la Commission.

Règlement de *minimis* SIEG

Ce règlement précise l'ensemble des conditions à remplir afin qu'une aide à une entreprise chargée d'une mission de service d'intérêt économique général (voir ci-dessous) ne soit pas qualifiée d'aide d'État dans la mesure où elle n'affecterait pas la concurrence entre États membres.

SIEG

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont, dans l'Union européenne, des « services de nature économique que les États membres soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général » En raison de leur nature et spécificité, certains services (par exemple les soins de santé, garde d'enfants, accès au marché du travail, logement social, inclusion sociale de groupes vulnérables...) peuvent en Europe à certaines conditions déroger aux règles concurrentielles.

Un acte d'attribution de service public (généralement un mandat) confie la gestion d'un SIEG à l'entreprise concernée et précise l'étendue de sa mission.

T

TFUE

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est l'un des traités fondateurs de l'Union européenne. Il portait, à sa création en 1957, le nom de Traité instituant la Communauté européenne (ou TCE en abrégé). La version en cours fait suite à l'adoption du Traité de Lisbonne en 2007.

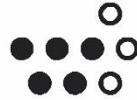
V

Véhicule d'aide

Procédé par lequel l'avantage d'une subvention perçue par un bénéficiaire direct est transféré à un bénéficiaire indirect. En conséquence, ce bénéficiaire direct n'est plus considéré comme recevant une aide d'État mais il devient simple intermédiaire (un véhicule d'aide). Le bénéficiaire indirect est en revanche susceptible d'être bénéficiaire de l'aide selon les mêmes critères de *minimis*.



Autorité de gestion • Beheerautoriteit



Wallonie - Bruxelles
International.be

Partenaires • Partners



Suivez-nous • Volg ons

www.interreg-fwvl.eu

